

# **Convention entre la Commune de Cognoy et la Ville de Chêne- Bougeries concernant les agents de sécurité municipaux**

**LC 12 412**

*du 22 février 2007*

(Entrée en vigueur : 22 février 2007)

---

## **Préambule**

Conformément à l'article 4, alinéa 4, de la loi sur la police, les communes peuvent conclure un accord intercommunal permettant l'extension de l'exercice des attributions des agents de sécurité municipaux (ci-après : ASM) au territoire d'une ou de plusieurs autres communes.

Sur la base de cette disposition, les communes parties à la présente convention sont convenues de ce que suit :

### **Art. 1 Agents de sécurité municipaux**

<sup>1</sup> La Commune de Cognoy a actuellement des agents de sécurité municipaux, qui sont habilités à exercer sur le territoire de Cognoy toutes les compétences prévues par la loi sur la police et le règlement sur les agents de sécurité municipaux. Ils sont soumis à l'autorité du Conseil administratif de la Commune de Cognoy.

<sup>2</sup> La Ville de Chêne-Bougeries a actuellement des agents de sécurité municipaux, qui sont habilités à exercer sur le territoire de Chêne-Bougeries toutes les compétences prévues par la loi sur la police et le règlement sur les agents de sécurité municipaux. Ils sont soumis à l'autorité du Conseil administratif de la Ville de Chêne-Bougeries.

<sup>3</sup> Le nombre d'agents de sécurité municipaux employés par chaque commune peut varier.

### **Art. 2 Compétence territoriale**

<sup>1</sup> Le Conseil administratif de chacune des communes parties à la présente convention a décidé d'accepter une extension de l'exercice des attributions de ses ASM au territoire de l'autre commune signataire.

<sup>2</sup> Sous les réserves énoncées à l'article 2a, les ASM de la Commune de Cognoy, ainsi que les ASM de la Ville de Chêne-Bougeries peuvent exercer l'entier de leur compétence sur le territoire de l'une ou l'autre commune.

### **Art. 2a**

Cette convention n'est applicable qu'aux chemins limitrophes suivants :

Chemin de Grange-Canal, route de Vandœuvres, chemin de la Gradelle, chemin David-Munier, chemin des Fourches et chemin des Buclines.

### **Art. 3 Surveillance**

Lorsqu'ils interviennent sur le territoire de l'autre commune partie à la présente convention, les ASM restent sous les ordres de leur Commandant de corps et sont soumis à l'autorité du Conseil administratif de leur commune.

### **Art. 4 Frais**

Les ASM, même s'ils œuvrent sur le territoire de l'autre commune partie à la convention, restent à la charge de la commune, dont ils sont employés ou fonctionnaires. En cas de missions de longue durée, les parties peuvent convenir d'un dédommagement dû à l'autre commune pour la mise à disposition d'ASM, dans les chemins et rues limitrophes.

### **Art. 5 Amendes**

<sup>1</sup> Les montants des amendes infligées par les ASM restent acquis à la commune dont ils sont employés ou fonctionnaires, indépendamment du territoire du lieu de l'infraction commise.

<sup>2</sup> Les agents de sécurité municipaux utilisent les formules d'amendes d'ordre de la commune dont ils sont employés ou fonctionnaires quelque soit le territoire sur lequel ils agissent.

<sup>3</sup> En cas de contestation d'une amende, les Commandants se concertent avant que celui, dont dépend l'agent de sécurité municipal qui l'a infligée, y donne réponse, puis le cas échéant le Conseil administratif de la commune dont il est employé ou fonctionnaire.

#### **Art. 6      Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée en tout temps sur simple dénonciation écrite d'une des parties, avec effet immédiat, dès réception.

#### **Art. 7      Publicité**

L'extension des compétences territoriales visée dans la présente convention fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle. Les frais de cette publication sont à la charge, pour moitié, de chaque partie.

La présente convention est intégrée dans le CD Système d'information sur la législation.

La commission consultative de sécurité municipale est informée de la conclusion de la présente convention.

Fait en trois exemplaires

Commune de Cologny, le 22 février 2007

Ville de Chêne-Bougeries, le 22 février 2007